

Spécial SIMA 97

▼ Valorisation du veau de boucherie et durée d'elevage

⇒ Des excédents de viande rouge... à la prime de mise en marché précoce des veaux de boucherie

Les excédents structurels de viande rouge, amplifiés par la crise liée à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (E.S.B.), ont conduit la Communauté Européenne à prendre des mesures réglementaires pour les limiter à terme. Ainsi, deux mesures concernent le veau :

- la prime à la transformation (ou prime HERODE) des veaux mâles
- la prime à la mise en marché précoce des veaux de boucherie

Cette dernière prime est octroyée en France pour des carcasses d'un poids égal ou inférieur à 108 kg (poids froid), au Pays Bas pour un poids maximum de 138 kg et en Italie de 117 kg. Le seuil de perception de la prime est donc variable selon les pays entraînant une distorsion de concurrence entre éleveurs européens. Cette distorsion reste toutefois difficile à quantifier. Pour la cerner, il faudrait connaître les coûts de production respectifs et la valorisation des différentes carcasses compte tenu de leur poids, de leur conformation...selon la demande du marché.

⇒ Les composantes du coût de production sont multiples

Le prix du veau de 8 jours, le coût de l'aliment, les frais vétérinaires et les frais liés à la mortalité constituent les éléments essentiels des coûts directs. Le prix du veau de 8 jours varie lui-même selon l'origine génétique, le poids de l'animal, la saison...

Quant au coût alimentaire, il dépend du coût des matières premières et avant tout du taux d'incorporation de la poudre de lait écrémé (p.l.e.). Pour limiter le nombre de simulations, deux niveaux d'introduction de p.l.e. sont retenus (50 et 35 % p.l.e.) destinés à un mâle de 45-50 kg de race laitière (Ho x FFPN).

A ces coûts directs s'ajoutent des frais généraux, pour un intégrateur ils correspondent à la prestation versée à l'éleveur et à ses frais de structure, pour un éleveur « en libre » à des frais d'amortissement, d'eau, d'énergie, de MSA, d'assurance... et les frais de main d'oeuvre.

Dans une première approche, seuls les coûts directs ont été intégrés pour permettre des comparaisons indépendantes de la situation de l'élevage ou de la firme intégratrice. Dans un second temps, les frais généraux ont été ajoutés avant de prendre en compte le pourcentage de veaux primés, pour estimer un prix de revient net après la perception de la prime de mise en marché précoce.

⇒ L'allégement des carcasses modifie peu le prix de revient (hors prime) (tableau 1)

Quel que soit le type d'aliment utilisé, la réduction de la durée d'engraissement de 161 à 112 jours soit un allégement de près de 35 kg de carcasse modifie de quelques centimes le prix de revient du kilo de carcasse d'un veau de boucherie acheté à 8 jours entre 900 et 1 300 F. En deçà de 900 F, les carcasses légères ont un prix de revient inférieur. Par contre au-delà de 1 300 F, les carcasses lourdes sont plus intéressantes.

Tableau 1 : Coûts de production du kg de carcasse selon la durée d'élevage et divers coûts du veau de 8 jours

	ALIMENT à 50% de P.L.E.				ALIMENT à 35% de P.L.E.			
DONNEES TECHNIQUES								
Durée (jours)	112	119	140	161	112	119	140	161
Durée (semaines)	16	17	20	23	16	17	20	23
Nombre de bande/an	2,7	2,6	2,2	2,0	2,7	2,6	2,2	2,0
Poids du veau 8 jours	48	48	48	48	48	48	48	48
Poids de carcasse	104	110	123	138	102	108	120	135
Rendement	57,5	57,5	57,5	57,5	57,5	57,5	57,5	57,5
I.C.	1,58	1,62	1,68	1,73	1,62	1,64	1,73	1,76
% Mortalité	2,8	2,8	3	3,2	2,8	2,8	3	3,2
FRAIS directs								
Qté aliment consommé	210	232	279	332	210	229	278	329
Prix aliment (1)	7	7	7	7	6	6	6	6
Frais vétérinaires	80	80	90	100	80	80	90	100
Frais incidence mortalité	32	33	37	43	32	32	36	41
Prix du veau de 8 jours (voir ci-dessous)								
PRIX de revient après frais directs								
Variation	700	21,94	22,16	22,59	22,96	20,29	20,26	20,79
Prix du veau de 8 j	900	23,86	23,98	24,22	24,40	22,25	22,11	22,45
	1100	25,79	25,80	25,84	25,85	24,21	23,96	24,12
	1300	27,71	27,62	27,47	27,30	26,17	25,81	25,79
	1500	29,63	29,44	29,09	28,75	28,13	27,67	27,45
	1700	31,55	31,25	30,72	30,20	30,09	29,52	29,12
	1900	33,48	33,07	32,35	31,65	32,05	31,37	30,79
FRAIS généraux hors Main d'Oeuvre								
Frais MSA, Assurance...	90	100	120	140	90	100	120	140
Frais financiers (veau de 8 jours =1000F)	45	51	68	88	41	46	61	78
Amortissement total	95	99	117	128	95	99	117	128
	230	250	304	356	226	245	298	347
PRIX de revient après frais généraux								
Variation	700	24,15	24,43	25,06	25,53	22,51	22,53	23,27
Prix du veau de 8 j	900	26,08	26,25	26,69	26,98	24,47	24,38	24,93
	1100	28,00	28,07	28,32	28,43	26,43	26,23	26,60
	1300	29,92	29,89	29,94	29,88	28,39	28,08	28,27
	1500	31,85	31,71	31,57	31,33	30,35	29,94	29,93
	1700	33,77	33,53	33,19	32,78	32,31	31,79	31,60
	1900	35,69	35,34	34,82	34,23	34,27	33,64	33,27

(1) prix indicatif n'ayant pas valeur de référence actualisée au 25/02/1997.

⇒ Pourcentage d'animaux primables (tableau 2)

Pour obtenir une majorité de veaux primables, il faut produire des lots homogènes ayant une moyenne de poids de carcasse inférieure ou égale à 108 kg. La distribution des différents poids de carcasses suit très probablement une loi normale, il est donc possible de déterminer en fonction des moyennes de lots et des

coefficients de variation généralement observés, le pourcentage des veaux primables. Pour des coefficients de variation compris entre 8 et 10 %, il apparaît qu'une moyenne de lot de l'ordre de 105 kg est requise pour obtenir au moins 60 % d'animaux primables. A ce niveau de poids, existe-t-il un marché susceptible d'accepter ce type de carcasses légères et à quel prix de revient sont-elles produites en intégrant la prime de mise en marché précoce ?

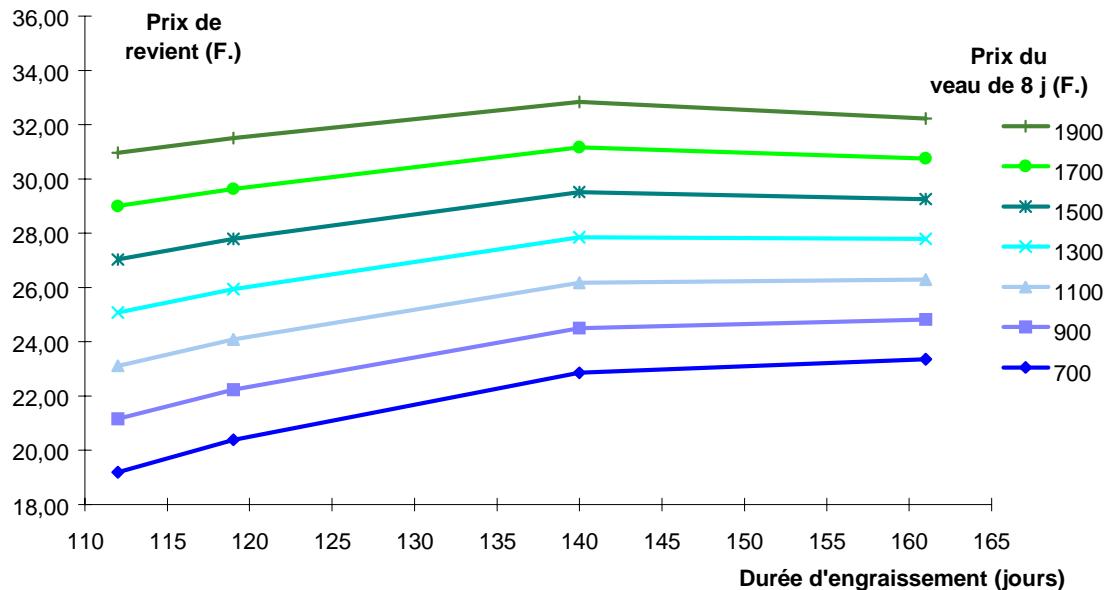
Tableau 2 : Pourcentage de veaux primables, pour une prime accordée à un poids ≤ 108kg selon les poids moyens des lots et les coefficients de variation (C.V.) considérés

C.V. 8%	100 ± 8	105 ± 8,4	110 ± 8,8	115 ± 9,2	120 ± 9,6	125 ± 10	130 ± 10,4	135 ± 10,8	140 ± 11,2
% primés	84,1	64,1	40,9	22,4	10,6	4,5	1,8	0,6	0,2
C.V.10%	100 ± 10	105 ± 10,5	110 ± 11	115 ± 11,5	120 ± 12	125 ± 12,5	130 ± 13	135 ± 13,5	140 ± 14
% primés	78,8	61,2	42,9	27,1	15,9	8,7	4,55	2,28	1,1

⇒ Avec la prime, les carcasses légères ont un prix de revient inférieur...
(tableau 3 - graphique 1)

L'octroi d'une prime de 70 écus par animal diminue le prix de revient très sensiblement en faveur des carcasses légères dans tous les cas de figure envisagés, en particulier, de 2 à 3 F pour les achats de veaux de 8 jours compris entre 700 et 1 500 F. Pour un prix d'achat du nourrisson supérieur à 1 500 F, la différence se réduit mais reste de l'ordre de 1 F à 1,5 F au bénéfice de la carcasse légère.

**Graphique 1 : Prix de revient du veau de boucherie
selon la durée d'élevage (aliment 35 % p.l.e.)
prime européenne déduite (70 écus par veau)**



**Tableau 3 : Prix de revient net du kg de carcasse
après déduction de la prime à la mise en marché précoce**

Durée d'élevage (j)	ALIMENT à 50% de P.L.E.				ALIMENT à 35% de P.L.E.			
	112	119	140	161	112	119	140	161
% de veaux primés	65	40	10	2	73	50	11	2
prix de revient - prime (1)								
Variation	700	21,26	22,75	24,69	25,47	19,19	20,39	22,84
Prix du veau de 8 j	900	23,18	24,57	26,31	26,92	21,16	22,24	24,51
	1100	25,11	26,39	27,94	28,37	23,12	24,09	26,18
	1300	27,03	28,21	29,57	29,82	25,08	25,94	27,84
	1500	28,95	30,02	31,19	31,27	27,04	27,79	29,51
	1700	30,88	31,84	32,82	32,71	29,00	29,64	31,18
	1900	32,80	33,66	34,44	34,16	30,96	31,50	32,84

(1) 70 écus à 6,61 francs l'écu.

⇒ ...Mais à la vente la prime compense-t-elle la moins value ?

Il est difficile d'apprécier objectivement la valorisation des carcasses de 105-108 kg. Elle dépend de leur conformation donc de la qualité des veaux mis en place, du plan d'alimentation suivi pour atteindre un état de finition suffisant, en 110-115 jours et de la réalité de la demande dans un marché donné. En « écrémant par le bas » des lots destinés à être engrangés en 135 à 150 jours, il est évident que les animaux sortis seront très mal valorisés de l'ordre de - 4 à - 5 F par rapport à leurs congénères. Par contre, avec des animaux normalement conformés au départ, programmés pour être produits en 110 jours, il est plausible d'admettre une décote de 2 à 2,50 F, liée à un surcoût de transport, de découpe et une légère diminution de la conformation (1/2 classe). Toutefois, ces considérations n'ont de valeur que si le marché peut absorber des carcasses légères en quantités importantes. A l'heure actuelle cette part de marché semble marginale.

► Le marché français... à la merci de l'importation

Aujourd'hui, le noyau « dur » du marché français de la viande de veau se situe dans la fourchette des poids de carcasse de 115 à 135 kg, poids de carcasse primable aux Pays-Bas mais pas en France.

Autrement dit, ce marché est actuellement satisfait avec une distorsion de concurrence d'au moins 3 à 4 F par kg entre les veaux français non primés et les veaux hollandais primés, décalage induit par le dispositif de mise en marché précoce, sans compter d'autres sources de distorsion.

Seule une démarche de qualité (origine, durée d'élevage, alimentation) clairement notifiée et prise en compte par le consommateur peut limiter les dégâts d'une concurrence qui est insoutenable par la filière française en l'état actuel de la réglementation si le marché n'évolue pas.

Gérard BERTRAND

▼ Nouvelles dispositions réglementaires

Les conditions d'élevage des veaux viennent d'être modifiées par la directive européenne du 20 Janvier 1997. Désormais, les cases collectives sont rendues obligatoires à partir de l'âge de huit semaines dès le 1er Janvier 1998 pour les nouvelles exploitations et pour l'ensemble des élevages au 31 Décembre 2006. L'espace minimum des veaux en logement collectif est fixé à : 1,5 m² par veau de moins de 150 kg vif, 1,7 m² par veau entre 150 et 220 kg vif, 1,8 m² par veau au-delà de 220 kg vif. Ces dispositions ne concernent pas les veaux sous la mère.

Par ailleurs, il est précisé qu'à partir du 1er Janvier 1998, les veaux ne doivent plus être attachés, à l'exception des veaux en groupe au moment de la buvée.

D'autre part, l'alimentation doit contenir « suffisamment de fer pour assurer un niveau moyen d'hémoglobine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang et une ration minimum journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, la quantité devant être augmentée de 50 à 250 grammes d'aliments fibreux par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines ». Les veaux ne doivent pas être muselés.

Ces nouvelles règles vont être intégrées dans la réglementation française avant la fin de l'année. Elles vont transformer les conditions d'élevage des veaux de boucherie. Le Ministère de l'Agriculture a promis des aides aux éleveurs pour s'adapter le plus rapidement possible.

Gérard BARBIN

CONTACTS : G. BERTRAND - C. MARTINEAU
INSTITUT DE L'ÉLEVAGE - Monvoisin - BP 67 - 35652 - LE RHEU Cedex
☎ : 02.99.14.77.27 Fax : 02.99.14.87.55
• Équipe de rédaction : G. BERTRAND, I. LEGRAND, C. MARTINEAU, Y. QUILICHINI
avec la collaboration de G. BARBIN (FNB-INTERVEAUX)
• Directeur de la publication : L. BEUCHEE